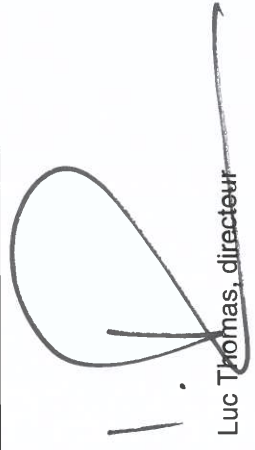


Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2022

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2022

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2022

Organisation / Organizzazione	 Prométerre Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 1 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	 Claude Baehler, président  Luc Thomas, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.
 Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera
grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.
 Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	6
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	10
BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	12
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	13
BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	14
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	15
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	18
BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricultura (916.121.10)	19
BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	20
BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)	22
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	23
BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)	24
BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	25
BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	26
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à l'identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente l'identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	27
BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)	28
BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)	29
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	Erreur ! Signet non défini.
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)	Erreur ! Signet non défini.
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)	Erreur ! Signet non défini.
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)	Erreur ! Signet non défini.

Les modifications proposées pour l'ODFR n'ont rien à voir avec le paquet d'ordonnances agricoles 2022 qui concerne l'exécution de la politique agricole, ni matériellement, ni en regard de la hiérarchie des normes et du partage des tâches et compétences entre la Confédération et les cantons. Au contraire de la politique agricole dont relèvent toutes les autres modifications du train d'ordonnances agricoles 2022, l'application du droit foncier rural, comme celle de l'aménagement du territoire, est un domaine du droit où ce sont clairement **les cantons qui sont compétents pour l'application**. De plus, le droit foncier contient principalement des normes de droit privé, avec des conséquences sur la propriété foncière bien davantage que sur l'exploitation agricole. Toute modification légale dans ce contexte justifierait de procéder à une consultation spécifique, d'autant plus qu'il semble y avoir un défaut de base légale matérielle suffisante dans le processus de révision choisi.

En matière de paiements directs (OPD), Prométerre salue la volonté de ne pas attendre la prochaine révision de la loi sur la chasse pour un soutien aux éleveurs concernés. Nous approuvons donc le fait de ne pas diminuer les contributions d'estivage en cas de désalpe anticipée en raison de la menace d'attaques de loups. Toutefois, il faut éviter que cette mesure, qui vient compenser des inconvénients déjà insupportables, soit assortie de conditions supplémentaires inacceptables, notamment en matière de protection des troupeaux ou de gestion d'entreprise (gestion du personnel). Le Jura vaudois étant particulièrement concerné par des attaques répétées de meutes de loups sur les bovins, il est indispensable que soient prévues des mesures de soutien supplémentaires, pour compenser les dégâts économiques collatéraux, en plus des pertes d'animaux et des mesures de protection soutenues par la Confédération. Il est demandé que ces **mesures additionnelles** ne se limitent pas aux seuls moutons mais qu'elles soient au contraire **étendues à l'ensemble des animaux menacés touchant les contributions d'estivage** et fixées en fonction de la réalité des coûts que doivent supporter les éleveurs, amodiataires ou exploitants d'alpages.

Prométerre salue la refonte structurelle de l'OAS et de l'OMAS, avec la suppression de l'OIMAS, tout comme une certaine volonté de simplification administrative qui pourrait néanmoins encore être accentuée. Le champ des mesures soutenues financièrement gagnerait à être élargi à tous les investissements actuels et futurs dont l'agriculture ne pourra pas faire l'impasse (normes environnementales et éthologiques, changements climatiques et réductions des émissions). **Les cantons devraient par ailleurs disposer d'une plus grande latitude dans les priorités structurelles** qu'ils souhaitent se donner au travers des soutiens aux investissements qu'ils cofinancent le plus souvent, volontairement ou obligatoirement.

Pour le marché du vin, il est demandé que soient mises en œuvre rapidement les **modifications légales concernant la réserve climatique**, plutôt que de mettre en place des règles fédérales limitatives dont on ne perçoit pas vraiment l'intérêt.

En matière d'élevage, Prométerre soutient l'élargissement du soutien à l'ensemble des races suisses menacées. Cependant, **les moyens financiers destinés à la préservation des races suisses menacées doivent être augmentés**, car il n'est pas concevable que la race équine Franches-Montagnes soit gravement pénalisée au profit de la préservation des autres races ou espèces.

A l'instar des organisations de producteurs de lait, Prométerre rejette la proposition de verser directement aux producteurs les suppléments pour le lait transformé en fromage et de non-ensilage, convaincue que la transparence accrue qui en découlerait pèse moins lourd que la complication administrative et que la pression supplémentaire sur les prix payés aux producteurs. Prométerre approuve par contre le fait de vouloir verser le supplément de non-ensilage pour tout le lait produit par des animaux nourris sans ensilage et transformé en fromage.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Bien que se justifiant dans certaines circonstances pour assurer la cohérence de l'action de l'Etat, la coordination de l'application de la LAT avec celle de la LDFR ne repose sur aucune base légale formelle dans la LDFR. Elle découle directement d'une jurisprudence du TF qui a conduit le Conseil fédéral à l'intégrer dans l'ODFR (art. 4a), ainsi que dans l'OAT (art. 49). Cette coordination, limitée aujourd'hui aux bâtiments et installations sises hors de la zone à bâtir, est très lourde administrativement et génère des coûts supplémentaires élevés pour les propriétaires concernés. Il n'y a aucune explication plausible, dans le rapport de consultation, qui permette de justifier le bien-fondé d'une extension de la coordination aux constructions agricoles sises en zone à bâtir. Cela l'est d'autant moins que les décisions à rendre dans cette partie du territoire sont de compétence communale, ce qui nécessiterait de mettre sur pied une invraisemblable mécanique de coordination, dont on ne voit par ailleurs aucune utilité, ni portée pratique en terme de cohérence des décisions concernées.

S'agissant des règles de procédure de notification des décisions à l'OFJ, il apparaît assez nettement que ces modifications, même si elles sont souhaitables du point de vue de la sécurité du droit pour les justiciables, ne sauraient être entreprises au niveau d'une ordonnance alors que la loi qui les définit, ici la LDFR, ne serait nullement modifiée au préalable. Il y a là formellement un défaut de base légale suffisante. On peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas plutôt la LTF qui devrait être adaptée pour éviter des complications tout à fait indésirables en matière de lourdeurs administratives et de coûts de transaction totalement disproportionnés avec l'effet recherché. S'agissant de ce dernier, il est évident que la volonté unificatrice et centralisatrice qui se cache derrière ces modifications, au mépris des principes du fédéralisme d'exécution en la matière, nécessite à tout le moins un débat politique passant par le Parlement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4a, al. 1 (nouveau) Coordination des procédures	Maintien de la version actuellement en vigueur Subs. Proposition de modification de l'article actuel à l'al. 1: <i>1 Dans la procédure d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de partage matériel ou de morcellement de même que dans la procédure d'octroi d'une décision en constatation y relative ou de non-application de la LDFR, l'autorité compétente en matière d'autorisation au sens de cette loi transmet le dossier pour décision à l'autorité cantonale compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2, LAT16) lorsqu'une construction ou une installation devenant non conforme à l'affectation de la zone se trouve sur le bien-fonds concerné et qu'elle est située hors de la zone à bâtir au sens du droit de l'aménagement du territoire.</i>	a) L'extension de la coordination LAT-LDFR aux bâtiments agricoles sis en zone à bâtir n'a aucun sens en relation avec la LDFR, car le changement de leur utilisation d'agricole à non agricole ne nécessite pas d'autorisation cantonale. Ils peuvent d'ailleurs rester conformes à la zone après leur désaffectation agricole sans qu'aucune autorisation ne soit ou n'ait à être délivrée. b) La rédaction juridique du nouvel alinéa est particulièrement mauvaise (notions indéterminées de « bâtiments agricoles » ou nouvelle de « non-applicabilité »). c) Limitation de la coordination là où la cohérence de l'admission du caractère non agricole d'un bâtiment nécessite des autorisations convergentes entre LDFR et LAT. Toutes les situations de bâtiments <u>hors</u> de la zone à bâtir ne font pas l'objet de décisions formelles au sens de la LAT,

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet de travaux soumis à autorisation ou que l'utilisation non agricole bénéficie de la garantie de la situation acquise (art. 24c LAT). Par économie de procédure et dans l'optique d'une indispensable simplification administrative, il serait judicieux de limiter les cas de coordination aux situations nouvelles ou récentes de changement d'affectation lorsqu'elles nécessitent obligatoirement une autorisation en vertu de la LAT.
Art. 5, al. 3 (nouveau) Compétences de l'Office fédéral de la justice (notifications des décisions de première instance)	Nouvel alinéa 3 à supprimer.	L'amélioration de la sécurité juridique visée par cette modification consisterait plutôt à proposer une modification de la LTF, ou une exception dans la LDFR, en supprimant le droit de recours de l'OFJ, ou à l'avenir celui de l'OFAG ?, contre les décisions cantonales de première instance. L'art. 83 LDFR précise de manière exhaustive à qui sont notifiées les décisions des autorités de première instance. Le Conseil fédéral ne peut pas outrepasser les dispositions légales en la matière, sans proposer préalablement une modification de la LDFR au Parlement. Le double contrôle du droit de recours de l'autorité cantonale de surveillance et de celui des requérants en première instance n'a pas à être renforcé par un contrôle supplémentaire de l'administration fédérale, qui plus est orienté sur des cas choisis de manière parfaitement subjective. La disposition proposée, par un choix purement arbitraire, ne vise en effet que certaines décisions à notifier, avec une relative indétermination (notion de « motif important » !) créant au contraire une nouvelle insécurité juridique quant au caractère définitif et exécutoire de l'ensemble des décisions administratives rendues en matière de LDFR.

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordinanza sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Sur le principe, nous saluons la volonté de ne pas attendre la prochaine révision de la loi sur la chasse pour apporter certains soutiens aux éleveurs concernés. Nous approuvons donc le fait de ne pas diminuer les contributions d'estivage en cas de désalpe anticipée en raison de la menace d'attaques de loups. Toutefois, il faut éviter que cette mesure, qui vient compenser des inconvénients déjà insupportables, soit assortie de conditions supplémentaires inacceptables, notamment en matière de protection des troupeaux ou de gestion d'entreprise (gestion du personnel). Le Jura vaudois étant particulièrement concerné par des attaques répétées de meutes de loups sur les bovins, il est indispensable que soient prévues des mesures de soutien supplémentaires, pour compenser les dégâts économiques collatéraux, en plus des pertes d'animaux et des mesures de protection soutenues par la Confédération. Il est demandé que ces **mesures additionnelles** ne se limitent pas aux seuls moutons mais qu'elles soient au contraire **étendues à l'ensemble des animaux menacés** touchant les contributions d'estivage et fixées en fonction de la réalité des coûts que doivent supporter les éleveurs et amodiateurs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 47, al. 4 (nouveau) Contribution supplémentaire face à la menace du loup	4 Pour tous les autres animaux visés à l'al. 2, let d, lorsqu'ils sont détenus sur le territoire d'une meute de loups ou que l'exploitation d'estivage a été le lieu d'une attaque de loups isolés dans l'année, une contribution supplémentaire en complément de la contribution visée à l'al. 2, let. d, est versée. → montant de CHF 200.-/PN (annexe 7, ch. 1.6.2)	Les attaques de bovins, mais aussi de caprins et d'équidés, pour lesquels n'existent pas de mesures de protection efficaces contre les loups, doivent faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire des conséquences économiques collatérales de la présence permanente de meutes dans les alpages ou en cas d'attaques de loups isolés, en plus des dommages et des mesures de protection qui sont payés selon l'OCChP. Le supplément nécessaire doit s'élever à min. CHF 200.-/PN.
Art. 48, al. 1 À supprimer	Dans le cas du système de pacage de la surveillance permanente par un berger, la rémunération des bergers doit correspondre au moins aux normes usuelles de la branche.	Nous ne voyons pas de sens à introduire la mention de la rémunération des bergers dans l'ordonnance sur les paiements directs. Ceci crée une inégalité de traitement entre exploitations, ne va pas dans le sens de la simplification administrative et concerne des dispositions cantonales sans lien avec les paiements directs (contrats-type travail).
Art. 48, al. 2 À supprimer	Le système de pacage du pâturage tournant assorti de mesures de protection des troupeaux n'est possible que pour une taille du troupeau inférieure à 300 moutons.	Ce plafond arbitraire de 300 moutons ne tient pas compte de la diversité des situations, ni de la réalité des coûts du gardiennage des troupeaux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 49, al. 3	3 La contribution supplémentaire visée à l'art. 47, al. 3 et 4 , est fixée pour la charge en bétail effective en PN.	Complément pour déterminer le mode de calcul.
Art. 107a, al. 1, let. a À supprimer	dans le cas d'alpages protégés par des mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (OChP), des mesures de protection supplémentaires contre les grands prédateurs seraient disproportionnées	Nous refusons cette conditionnalité qui risque de rendre la mesure nettement moins attractive.
Art. 107a, al. 1, let. b À modifier	dans le cas d'alpages dans lesquels les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables conformément à l'art. 10quinquies, al. 2, OChP, durant l'année de contribution et au cours des deux années précédentes au maximum , aucune adaptation de la contribution d'estivage n'a été effectuée au cours des quatre années précédentes en raison d'une désalpe précoce due aux grands prédateurs.	La mise en place de mesures de protection efficaces peut prendre du temps et c'est pourquoi il doit être possible de renoncer trois années de suite à la réduction des contributions. Par ailleurs, le lien avec la réglementation sur la chasse complique le système.
Art. 107a, al. 1, let. c (nouveau) A compléter	c. dans les cas d'alpages où une planification ne peut pas être organisée de manière qu'une protection raisonnable des troupeaux soit possible, la restriction selon la let. b n'est pas applicable.	Il s'agit de bien tenir compte des alpages pour lesquels il n'est pas possible de mettre en place de manière raisonnable une protection des troupeaux.
Art. 107a, al. 2 À modifier	L'exploitant doit déposer la demande de non-adaptation de la contribution d'estivage et de la contribution à la biodiversité auprès de l'autorité désignée par le canton concerné. Celle-ci consulte les spécialistes cantonaux compétents pour la protection des troupeaux et la chasse lors de l'évaluation de la demande. Les cantons règlent la procédure.	La simplification administrative postule de laisser les cantons s'organiser à leur convenance dans leur domaine de compétence.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 2.2.2 A supprimer	En outre, compte tenu des analyses du sol effectuées depuis le 1er janvier 1999, aucune parcelle ne doit se situer dans les classes de fertilité «riche» (D) ou «très riche» au sens des «Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages», édition de juin 20177, module «2/Caractéristiques et analyses du sol»	Cette charge administrative doit être allégée pour ces exploitations qui restent soumis au devoir d'effectuer des analyses de sol. En effet, devoir faire calculer un bilan de fumure (qui ne tient pas compte des résultats d'analyse) n'apporte aucun effet bénéfique.
Annexe 2, ch. 4.1.1 À modifier	Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger. À partir d'une taille de 500 moutons, le troupeau doit être mené par au moins deux bergers.	L'ordonnance n'a pas à déterminer le seuil d'engagement d'un deuxième berger. En effet, ce chiffre arbitraire ne tient pas compte du contexte spécifique de chaque alpage, ni du rapport entre les recettes et les coûts d'une telle exigence.
Annexe 4 chap. 7	OK pour « Prairie riveraine » mais préciser que ça s'applique à un cours d'eau, un plan d'eau ou un marais	Un plan d'eau, c'est un étang ou un lac, pas une rivière, donc on ne peut se référer aux seuls plans d'eaux. Il faut pouvoir inscrire les zones tampon autour des marais comme prairies riveraines, pour encourager leur mise en place et leur protection par le biais d'une contribution. L'annexe 4 devrait indiquer explicitement quelles sont les surfaces sur lesquelles on peut mettre en place cette prairie riveraine.
Annexe 8 chap. 3.7.4	3.7.4 lettre n	Chicane administrative qui n'apporte aucune efficacité réelle.
Annexe 7, ch. 1.6.1, let. a A compléter	1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail (...) et s'élève à : a. pour les moutons, excepté les brebis-laitières les chèvres et les camélidés , en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux 600 720 CHF par PN	Du fait des attaques et des modes de conduite des troupeaux et de protection similaires, avec des coûts analogues, l'égalité de traitement impose que le soutien ne doive pas se limiter aux seuls ovins mais bien au contraire être élargi à toutes les espèces de menu bétail (caprins, camélidés). En cohérence avec l'estimation faite dans le rapport explicatif d'un surcoût par PN de CHF 320.- lié à la présence des grands prédateurs, l'augmentation doit être de ce montant et non se limiter à CHF 200.-/PN.
Annexe 7, ch. 1.6.2, let. b (nouveau)	1.6.2 La contribution supplémentaire est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à:	Les attaques de bovins, mais aussi de caprins et d'équidés, pour lesquels n'existent pas de mesures de protection effi-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Contribution d'estivage supplémentaire	b. pour les autres animaux consommant du fourrage grossier et estivés dans des régions où la présence de meutes de loups est avérée ou dans une exploitation d'estivage ayant subi durant l'année une attaque de loups isolés : 200.- par PN	caces contre les loups, doivent faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire des conséquences économiques collatérales de la présence permanente de meutes dans les alpages ou en cas d'attaques de loups isolés, en plus des dommages et des mesures de protection qui sont payés selon l'OChP. Le supplément nécessaire doit s'élever à min. CHF 200.-/PN.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Prométeur salue l'introduction de cultures supplémentaires donnant droit à la contribution mais souhaite élargir la chose aux cultures de niche pour l'alimentation humaine. De plus en plus d'agriculteurs sèment en effet des cultures dites « de niche » (haricots, pois chiches et lentilles). Ces cultures à destination de l'alimentation humaine vont prendre de l'importance ces prochaines années avec les changements des modes de consommation, moins de viande, plus de protéines végétales. Elles seront aussi au centre des discussions pour le climat avec un aspect positif dans les rotations de cultures. De nouvelles techniques de production voient le jour avec des mélanges céréales-légumineuses ou légumineuses-oléagineux, notamment parce qu'elles permettent de renoncer à l'usage des herbicides et ont un réel intérêt agronomique. Elles doivent aussi pouvoir être prises en considération pour l'octroi des primes de cultures en vertu de l'OCCP, de manière simple eu égard aux modes d'inscription. Plus stratégiquement dans l'optique de la sécurité alimentaire, il convient d'anticiper les défis de la production agricole en cette période de crise en renforçant la rentabilité de la production de semences dans le pays. Il est demandé d'adapter les montants des primes dans le sens des revendications de suisses que nous appuyons, soit CHF 1'500.- par ha pour les plants de pommes de terre, les semences de maïs et les plantes fourragères. De même, en raison de la disponibilité restreinte en tourteaux de soja, Prométeur demande que les cultures protéagineuses fourragères puissent bénéficier de contributions plus attractives. Il en va de la sécurisation de notre approvisionnement protéique dans l'alimentation animale. L'enveloppe budgétaire doit donc être augmentée afin que les contributions actuelles pour les cultures particulières déjà soutenues ne soient pas diminuées.	
--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. d À compléter	d. cultures de niche pour l'alimentation humaine : avoine alimentaire, sarrasin, millet, chia, amarante, maïs doux, riz, quinoa, féverole, haricots, pois, lupins et lentilles;	Voir remarques générales
Art. 1, al. 3, let. c À compléter	c. les surfaces affectées aux cultures de colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot, carthame des teinturiers, soja, avoine alimentaire, sarrasin, millet, chia, amarante, maïs doux, riz, quinoa, féverole, haricots, pois, lupins et lentilles, qui sont récoltées avant la maturité pour le battage ou qui ne sont pas récoltées non pour les graines;	En plus d'élargir la liste des cultures concernées, nous proposons de revoir la formulation actuellement peu claire concernant les cultures non récoltées pour les graines.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let b	b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs : 700 1'500	Voir remarques générales et argumentation swisssem
Art. 2, let c	c. pour les semences ...fourragères : 1'000 1'500	Voir remarques générales et argumentation swisssem
Art. 2, let. e À compléter	e. pour l'avoine alimentaire, le sarrasin, le millet, le chia, l'amarante, le maïs doux, le riz, le quinoa, la féverole, les haricots, les pois, les lupins et les lentilles, ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2: 1000	Voir remarques générales
Art. 6b, al. 2 À compléter	L'octroi de la contribution pour les mélanges de haricots, de pois, de lupins et de lentilles avec des-céréales d'autres cultures est lié à la condition que la part en poids des cultures donnant droit aux contributions représente au moins 30 % du produit de la récolte.	Nous demandons à ce que la contribution pour les cultures associées ne se limite pas aux céréales afin de tenir compte des essais effectués par la recherche agronomique.

BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Prométerre soutient la proposition mettant à égalité les communautés d'exploitation entre conjoints (abrogation de l'alinéa 3 de l'art 2. Notre association salue aussi les modifications apportées pour intégrer les cultures de fruits à coques dans les cultures fruitières, donc dans les cultures spéciales.	
--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre soutient cette révision totale de l'ordonnance qui apporte plus de clarté et une bien meilleure structure facilitant sa lecture et sa compréhension. Bienvenue est l'initiative de supprimer l'OIMAS pour intégrer les éléments directement dans l'OAS et dans l'OMAS. Prométerre salue aussi une certaine volonté de simplification administrative qui pourrait néanmoins encore être accentuée. Plus stratégiquement, le champ des mesures soutenues financièrement gagnerait à être élargi à tous les investissements actuels et futurs dont l'agriculture ne pourra pas faire l'impasse à moyen terme (normes environnementales et éthologiques, changements climatiques, réductions des émissions). Les cantons devraient à cet effet disposer d'une plus grande latitude dans les priorités qu'ils souhaitent se donner au travers des soutiens aux investissements qu'ils cofinancent, volontairement ou obligatoirement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 5.	Favorable	L'ouverture aux fermiers dans le cadre familial permet d'éviter toute discrimination.
Art 6.	Favorable à un abaissement du seuil pour les exploitations des régions de montagne III et IV.	Inconvénient : cette distinction est en décalage avec la délimitation usuelles des mesures par zone de l'OAS (ZM II-IV).
Art. 6, al. 4 À compléter	S'agissant des mesures collectives, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 0,60 UMOS chacune, à l'exception des entreprises des régions de montagne I à IV et des exploitations d'estivage.	En montagne, il existe des mesures collectives ne reliant aucun site d'exploitation principal, tel que des chemins ou des dessertes d'alpages. Il est important que ces mesures puissent continuer à être soutenues.
Art. 7.	Favorable.	Simplification administrative.
Art. 11.	Favorable à l'uniformisation des montants minimaux.	Appréciable lors d'achats de machines en commun.
Art. 10, al. 1, let. a À compléter	a. coûts de construction, y compris de possibles prestations propres et livraisons de matériaux, de planification, d'élaboration du projet et de direction des travaux, ainsi que les coûts de la mensuration officielle en lien avec le projet;	A l'instar de ce qui est prévu dans l'ordonnance actuelle, les prestations propres et les livraisons de matériaux doivent continuer à être mentionnées explicitement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14, let. a À supprimer	a. les mesures de reconstitution et de remplacement suite à des atteintes portées à des biotopes particulièrement sensibles au sens de l'art. 18, al. 1 ^{er} , de la loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ⁵ et les mesures de remplacement visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre;	Ces mesures n'ont pas à être soutenues par le budget agricole mais par ceux de la protection de la nature et de la mobilité.
Art. 16, al. 1, let. d (nouveau)	d. la construction et l'assainissement d'installations d'irrigation pour les cultures agricoles ;	La gestion de l'eau jouera un rôle toujours plus important à l'avenir et il est donc essentiel de pouvoir soutenir ce type d'investissements stratégiques.
Art. 16, al. 1, let. e (nouveau)	e. la construction et l'assainissement de drainage au sein de la surface agricole utile ;	L'obsolescence des installations existantes et les changements climatiques et pédologiques sont à anticiper.
Art. 20, al. 3 À compléter	Des aides financières pour la revalorisation des sols (...) et de son bilan hydrique. Ceci concerne également les mesures permettant de diminuer l'impact sur les sols telles que la mise en place de conduites à lisier souterraines.	La mise en place d'infrastructures de conduites à lisier souterraines permettra une diminution de l'impact sur les sols au niveau de la compaction (poids des tonneaux à lisier) et aura un effet positif au niveau énergétique et climatique.
Art. 22, al. 2, let. c À supprimer	e. les indemnités à des personnes participant à l'entreprise pour des droits de passage et de source et les indemnités similaires;	Ces éléments ne doivent pas être écartés des coûts subventionnables quant ils font partie intégrante du projet.
Art. 25, al. 1, let. a et Annexe 4, ch. 1, let. a	a. revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole;	Ces mesures n'ont pas à être soutenues par le budget agricole mais par celui de la protection de la nature.
Art. 47, al. 1, let. d et e (nouvelles)	d. coûts de fondation ; e. coûts pour l'achat de mobilier et d'aides ;	Ces coûts sont mentionnés dans l'ordonnance actuelle et sont à conserver explicitement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 61, al. 2 À compléter	2 S'il constate, dans l'exercice de la haute surveillance, une désaffectation non autorisée, une négligence grave de l'entretien ou de l'exploitation, des violations de dispositions légales, des aides financières indûment octroyées ou d'autres motifs de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment octroyé.	La notion de négligence grave permet d'assurer une application proportionnée de cette disposition et d'éviter des conséquences économiques sans mesure avec la négligence commise.
Annexe 7, ch. 2.1	Mettre le délai à fin 2030 et non 2024.	Par cohérence avec l'initiative parlementaire 19.475, il s'agit d'appliquer un délai à fin 2030 qui est aussi celui pour atteindre l'objectif de réduction.
Annexe 7, ch. 2.2 Modifier le titre Étendre la mesure	Modifier « Réduction de la pollution » par « Réduction de l'impact environnemental » Favorable au montant forfaitaire pour le subventionnement des places de nettoyage et de remplissage des pulvérisateurs, à étendre au soutien des places de lavage des machines agricoles et pour le stockage et le transbordement des hydrocarbures (CI + contributions)	Il ne s'agit pas intrinsèquement d'une réduction de la pollution mais d'une réduction des risques environnementaux. Mise en œuvre facilitée et équitable lors de projets combinés ! Besoin de la profession. Investissements importants exigés des agriculteurs pour se mettre en conformité

BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Prométerre soutient l'initiative de supprimer l'OIMAS pour intégrer les éléments directement dans l'OAS et dans l'OMAS.	
--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 2 Prêts sans intérêts À modifier	2 Un requérant est considéré comme ayant des difficultés financières lorsque, temporairement, il ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations financières. Il doit y avoir un endettement initial coûtant intérêt de plus de 50 % de la valeur de rendement. Suppression du critère de 50% de la valeur de rendement comme endettement de base	Simplification administrative hors consultation.
Art 2 Taille min. de l'exploitation	Favorable à un abaissement du seuil pour les exploitations des régions de montagne III et IV.	
Art 5, al. 1 Fortune	Abroger la limite de fortune.	Supprimer la limite de fortune (simplification administrative) ou l'adapter à la limite OAS pour contributions (CHF 1 mio.). NB : favorable à la nouvelle méthode de calcul de la fortune.
Art. 6, al.4	Favorable à la réduction du délai entre deux conversions de dettes de 10 ans à 3 ans.	

BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Prométre rejette les nouveaux articles 27a^{bis} et la let. g de l'art. 35a en maintenant la réglementation actuelle. Par contre, il est demandé que soient mises en œuvre rapidement les modifications légales permettant la mise en place d'une réserve climatique. La situation actuelle avec de faibles récoltes conduit à des pertes de parts de marché pour les vins suisses qui seront difficiles à récupérer. Cela justifie d'agir sans tarder par anticipation des années à venir, avec la même préoccupation que celle de demander l'abolition de l'obligation de replanter en vigne dans les 10 ans suivant un arrachage.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 1 let. A À supprimer	1 Il y a reconstitution: a. si une surface de vigne a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau dans un délai inférieur à dix ans;	L'exigence de replanter dans le délai de dix ans n'a pas d'impact sur la qualité du vignoble et son abolition laisserait la flexibilité nécessaire aux vignerons dans les périodes d'incertitudes économiques. Le vigneron qui arrache une vigne pourrait alors se garder la possibilité de replanter plus tard, sans délai impératif, comme dans l'Union européenne.
Art. 5 al. 2 À supprimer	2 Si l'exploitation d'une surface viticole est interrompue durant plus de dix ans, l'autorisation n'est plus valable.	Même remarque.
Art. 24b, al. 2, let. c	c. par cépage, les classes de vins admises selon les art. 21 à 24 et, pour autant que cela soit pertinent, les quantités maximales admises exprimées en kg de raisin ou en litres ;	Nous demandons la possibilité d'exprimer les droits de production en kg ou en litres.
Art. 27a ^{bis} , al. 1	Le rendement maximal de vinification des vins suisses ne peut excéder 80 litres de vin par 100 kg de raisin.	Il n'y a aucun intérêt à fixer un rendement maximal pour les vins suisses, en particulier s'il est fixé à un niveau « <i>techniquement difficile à atteindre</i> » selon le rapport explicatif.
Art. 27a ^{bis} , al. 2	Les cantons peuvent fixer un rendement maximal inférieur à 80 litres de vin par 100 kg de raisin pour les vins AOC.	Même remarque.
Art. 35a, let. g	gérer et actualiser la banque de données isotopiques des vins suisses visée à l'art. 35b.	Il n'est pas opportun de confier la gestion de la banque de données isotopiques à un organe de contrôle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 35b (nouveau) Banque de données isotopiques des vins suisses	1 La banque de données isotopiques des vins suisses est constituée des résultats d'analyses de vins de référence représentatifs et authentiques de la vitiviniculture suisse. 2 La collecte des raisins destinés à la vinification des vins de référence et leur vinification sont confiées à Agroscope.	La banque de données doit être utilisée judicieusement en tenant notamment compte des lois en vigueur inhérentes aux droits de coupage et de mélange connus. Cette gestion conservatoire est et doit rester une tâche publique confiée à Agroscope dont la gestion centralisée permet de limiter les coûts supplémentaires et la charge due aux contrôles..

BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Sur le principe, Prométerre soutient l'élargissement du soutien à l'ensemble des races suisses menacées, comme le renforcement des moyens mis à disposition de la recherche. Les moyens financiers destinés à la préservation des races suisses menacées doivent cependant être augmentés, car il n'est pas concevable que la race équine Franches-Montagnes soit pénalisée au profit de la préservation des autres races ou espèces. Comme le nouveau soutien aux races indigènes ne doit pas se faire au détriment du Franches-Montagnes, seule et dernière race équine indigène, ce statut particulier justifie de maintenir l'article 24 actuel. Par ailleurs, les deux conditions du taux de sang étranger et du degré de consanguinité telles que prévues à l'article 23 excluraient une grande partie des sujets de la race Franches-Montagnes de la contribution à la préservation des races suisses alors que dans le même temps la contribution serait réduite de moitié par rapport à son niveau actuel.	
---	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre rejette la proposition de verser directement aux producteurs les suppléments pour le lait transformé en fromage et de non-ensilage, convaincue que la transparence accrue qui en découlerait pèse moins lourd que la complication administrative et que la pression supplémentaire sur les prix payés aux producteurs. Par ailleurs, la mise à l'abri de l'administration fédérale par rapport à la responsabilité liée au risque de devoir payer doublement des suppléments en cas de faillite d'un relais intermédiaire ne mérite pas de prendre celui de déstabiliser un marché laitier qui arrive tout juste à retrouver des perspectives plus équilibrées pour les producteurs laitiers, mais doit aussi faire face à un déclin marqué du nombre de ceux-ci. Prométerre approuve par contre le fait de vouloir verser le supplément de non-ensilage pour tout le lait produit par des animaux nourris sans ensilage et transformé en fromage.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: La Confédération doit continuer à assurer le financement du développement de la BDTA, et non les détenteurs d'animaux. De ce fait l'augmentation des émoluments d'Identitas n'est pas acceptable. La profession a aussi critiqué à plusieurs reprises la qualité insuffisante des marques auriculaires et, en conséquence, les coûts exorbitants des marques de remplacement, alors que la distribution gratuite de ces dernières a toujours été refusée. Par ailleurs, la perception de la TVA sur les frais de la BDTA crée de nouvelles taxes occultes pour les agriculteurs, car les détenteurs d'animaux concernés ne peuvent procéder à aucune déduction de l'impôt préalable. De cette manière, les frais fixés par la Confédération servent à générer des recettes pour la Confédération. Les tâches de la BDTA sont assimilables à la lutte contre les épizooties et donc à une tâche publique. La TVA sur les frais de la BDTA n'est donc pas justifiée et doit être exemptée.	
---	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
		Une hausse de 50 % telle que proposée est disproportionnée.	
Annexe 2	Les tarifs d'émoluments doivent être proportionnés aux coûts d'exploitation de la BDTA, non compris la couverture des investissements de développement informatique.		

BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

